

## DECISION N° 34/PC/ARPT/2017 du 23/10/2017

# PORTANT AUTORISATION POUR LE LANCEMENT COMMERCIAL DES SERVICES 4G DANS LES WILAYAS SUPPLEMENTAIRES DE L'OPERATEUR ALGÉRIE TÉLÉCOM MOBILE

Le Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à la poste et aux Télécommunications, notamment ses articles 10 et 13 ;
- Vu le décret exécutif n°16-235 du 2 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 4 septembre 2016 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications mobiles de quatrième génération (4G) et de fourniture de services de télécommunications au public attribuée à la société « Algérie Télécom Mobile S.P.A » ;
- Vu le décret présidentiel du 9 safar 1422 correspondant au 3 mai 2001 portant désignation des membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1431 correspondant au 5 août 2010 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 29 Rabie Ethani 1433 correspondant au 22 mars 2012 portant nomination de membres du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 4 Joumada Ethania 1434 correspondant au 15 avril 2013 portant nomination du directeur général de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 16 Ramadhan 1437 correspondant au 21 Juin 2016 portant nomination du président du conseil de l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le décret présidentiel du 3 Chaâbane 1438 correspondant au 30 avril 2017 portant nomination de membres au conseil de l'Autorité de régulation de la poste et des télécommunications ;
- Vu le cahier des charges relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération (4G) et la fourniture de services de télécommunications au public, annexé au décret exécutif n°16-235 suscitée ;
- Vu la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 fixant les conditions et les modalités de lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires par les opérateurs titulaires de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications de quatrième génération et de fourniture de services de télécommunications au public ;
- Vu le règlement intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Considérant les dispositions de l'article 2 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte que : « *Le lancement commercial des services dans les wilayas supplémentaires optionnelles est soumis à autorisation préalable de l'Autorité de régulation* » ;

- › Considérant les dispositions de l'article 3 de la décision n°90/PC/ARPT/2016 du 11/10/2016 suscitée qui édicte : « L'autorisation est délivrée à la demande de l'opérateur par l'autorité de régulation qui examinera celle-ci à la lumière des contrôles qu'elle diligentera à cet effet.  
La demande est accompagnée de :
  - La carte de déploiement de la couverture radio au niveau des wilayas obligatoires (Daïras et Communes).
  - La liste des stations ENode B activées dans les wilayas obligatoires de l'année considérée ainsi que leurs adresses et coordonnées géographiques (GPS). » ;
- › Considérant la demande d'autorisation de déploiement dans les wilayas supplémentaires introduite par l'opérateur «Algérie Télécom Mobile» en date du 31/08/2017;
- › Considérant la circulaire transmise par l'autorité de régulation ,le 18/10/2017, aux opérateurs de la téléphonie mobile 4G , portant liberté de déploiement dans les wilayas supplémentaires additionnelles .
- › Considérant les obligations minimales de couverture et de qualité de services contenues dans le cahier des charges de l'opérateur ;
- › Considérant les investigations effectuées par les services de l'Autorité de régulation dépêchés sur place ;
- › Considérant le rapport d'enquête subséquent présenté au Conseil qui a fait ressortir que la demanderesse a respecté ses obligations minimales en matière de couverture et de qualité de services dans les sites contrôlés;
- › Considérant la délibération du Conseil de l'Autorité de régulation lors de sa séance tenue en date 23/10/2017.

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'opérateur « Algérie Télécom Mobile» est autorisé à commercialiser les services, dans le cadre de la licence 4G susvisée, dans les wilayas supplémentaires suivantes, au titre de la deuxième année :

SETIF, M'SILA, SKIKDA, TAMANRASSET, DJELFA, ADRAR, TINDOUF, KHANCHLA, BECHAR, LAGHOUAT, ANNABA, CHLEF, BOUIRA, JIJEL, MOSTAGANEM, AIND DEFLA et EL TAREF.

### Article 2 :

La présente décision est applicable à partir de la date de sa notification et sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de régulation.

### Article 3 :

Le Directeur Général est chargé du suivi de l'exécution de la présente décision.

**Pour le Conseil**  
**Le Président**